

ADDENDUM

Le fonds commun de placement d'entreprise Safran Investissement, représenté par son président Monsieur Christian Halary, a demandé le 25 mars 2011 par courriel adressé à l'adresse suivante : actionnaire.individuel@safran.fr l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de deux nouvelles résolutions. En conséquence de cette demande l'ordre du jour de cette assemblée générale est désormais le suivant :

Ordre du jour

Résolutions relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire

- Approbation des comptes sociaux de l'exercice 2010 — Quitus aux membres du Directoire et du Conseil de Surveillance ;
- Approbation des comptes consolidés de l'exercice 2010 ;
- Affectation du résultat, fixation du dividende ;
- Approbation des conventions et engagements soumis aux dispositions des articles L.225-86 et L.225-90-1 du Code de commerce.

Résolutions relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire

- Changement du mode d'administration et de direction de la Société : adoption d'une structure de gouvernement d'entreprise à conseil d'administration ;
- Adoption des nouveaux statuts après refonte globale ;
- Modification des nouveaux statuts pour y inclure une limitation des droits de vote.

Résolutions relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire

- Nomination de M. Jean-Paul Herteman en qualité d'administrateur ;
- Nomination de M. Francis Mer en qualité d'administrateur ;
- Nomination de M. Giovanni Bisignani en qualité d'administrateur ;
- Nomination de M. Jean-Lou Chameau en qualité d'administrateur ;
- Nomination de Mme Odile Desforges en qualité d'administrateur ;
- Nomination de M. Jean-Marc Forneri en qualité d'administrateur ;
- Nomination de M. Xavier Lagarde en qualité d'administrateur ;
- Nomination de M. Michel Lucas en qualité d'administrateur ;

- Nomination de Mme Elisabeth Lulin en qualité d'administrateur ;
- Nomination de quatre administrateurs représentant l'Etat ;
- Nomination de M. Christian Halary en qualité d'administrateur, sur proposition des salariés actionnaires du groupe Safran ;
- Nomination de M. Marc Aubry en qualité d'administrateur, sur proposition des salariés actionnaires du groupe Safran ;
- Nomination de Mme Caroline Grégoire-Sainte Marie en qualité de censeur ;
- Fixation des jetons de présence ;
- Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société.

Résolutions relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire

- Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour augmenter le capital social par émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
- Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour augmenter le capital social par émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, par offre au public ;
- Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions de la Société et des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société ;
- Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, par voie de placement privé visé à l'article L.411-2 II du Code monétaire et financier avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
- Délégation de compétence à donner au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription ;
- Délégation de compétence à donner au conseil d'administration en cas d'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription d'actions ou de toutes valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société, en vue de fixer, dans la limite de 10 % du capital social de la Société, le prix d'émission selon les modalités arrêtées par l'assemblée générale ;
- Délégation de pouvoirs à donner au Conseil d'administration pour augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital ;

— Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes ;

— Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires réservées aux salariés adhérents de plans d'épargne du groupe Safran ;

— Autorisation à donner au Conseil d'administration de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions aux salariés et aux mandataires sociaux de la Société et des sociétés du groupe Safran ;

— Limitation globale des autorisations d'émission ;

— Autorisation à donner au Conseil d'administration de procéder à l'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre de la Société au profit de salariés et de mandataires sociaux de la Société et des sociétés du groupe Safran ;

— Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation des actions de la Société détenues par celle-ci ;

— Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration en vue de procéder à l'émission à titre gratuit de bons de souscription d'actions en cas d'offre publique sur la Société ;

Résolutions relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire proposées par les actionnaires

— Modification de l'article 14.8 des nouveaux statuts ;

— Election d'un ou plusieurs administrateurs par le personnel de la Société et des filiales directes et indirectes dont le siège social est fixé en France ;

Résolution relative aux pouvoirs

— Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

* * *

Le texte de ces deux projets de résolutions nouvelles et les motifs exposés par le fonds commun de placement d'entreprise Safran Investissement sont reproduits ci-après :

Trente-septième résolution (Modification de l'article 14.8 des nouveaux statuts)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Extraordinaires, et sous réserve de l'adoption de la 6^è résolution ci-avant, décide de modifier le premier paragraphe de l'article 14.8 des nouveaux statuts objet de la 6^è résolution, qui est désormais rédigé comme suit :

« Lorsque le rapport présenté par le conseil d'administration lors de l'assemblée générale en application de l'article L. 225-102 du code de commerce établit que les actions détenues par le personnel de la Société ainsi que par les sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 dudit code, représentent plus de 3 % du capital social, un ou

plusieurs administrateurs représentant les salariés actionnaires sont nommés par l'assemblée générale ordinaire selon les modalités fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts, pour autant que le conseil d'administration ne compte pas déjà parmi ses membres un ou plusieurs administrateur(s) nommé(s) parmi les membres des conseils de surveillance des fonds communs de placement d'entreprise représentant les salariés, ou un ou plusieurs salariés élus en application des dispositions de l'article L.225-27 du code de commerce ».

Exposé des motifs du Fonds Commun de Placement d'Entreprise Safran Investissement

La résolution 6 proposée par le Directoire, dans sa partie se référant à la fixation des modalités de représentation des salariés actionnaires au conseil d'administration (article 14, §14.8 des nouveaux statuts) stipule le nombre de deux administrateurs.

La part du capital et des droits de vote détenus par les salariés actionnaires peuvent, comme pour toute autre composante de l'actionnariat, varier avec le temps. Il est donc anormal de stipuler dans les statuts un nombre fixe, il faut en lieu et place rappeler les dispositions légales (issues de l'article L225-23) qui s'appliquent à ce nombre, à savoir « un ou plusieurs ».

La modification proposée est d'ailleurs cohérente avec la formulation du nombre de représentants de l'Etat (§14.1) qui fait référence aux dispositions légales applicables et ne stipule pas de nombre fixe.

La présence d'un nombre fixe pour une catégorie d'actionnaires est contraire au principe d'équité pour la représentation au sein du conseil d'administration et peut nuire à sa juste et légitime représentation en cas d'augmentation de la part de capital détenu.

Trente-huitième résolution (Election d'un ou plusieurs administrateurs par le personnel de la Société et des filiales directes et indirectes dont le siège social est fixé en France)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et sous réserve de l'adoption de la 6ème résolution ci-avant, décide conformément aux dispositions de l'article L. 225-23, qu'il sera procédé à l'élection d'un ou plusieurs administrateurs par le personnel de la société et des filiales directes ou indirectes dont le siège est fixé en France dans les conditions prévues à l'article L225-27.

Exposé des motifs du Fonds Commun de Placement d'Entreprise Safran Investissement

Les représentants des Fonds Commun de Placement des salariés Safran Investissement, Safran Ouverture, Safran Dynamique et Safran Mixte Solidaire représentant ensemble 4,3% du capital du Groupe Safran (au 31/12/2010), proposent à l'assemblée générale le vote d'une résolution qui permettrait d'associer l'ensemble des salariés Safran à la gouvernance du Groupe.

Cette disposition est prévue par les dispositions réglementaires du Code du commerce qui prévoit la possibilité d'adjoindre des administrateurs élus par les salariés en complément de la représentation obligatoire des actionnaires salariés quand cet actionnariat dépasse 3% du capital des sociétés.

Pour les représentants de ces fonds, la détention majoritaire du capital du Groupe Safran par les actionnaires salariés et l'Etat justifie d'autant plus son vote par les actionnaires à l'occasion du changement de la structure de la gouvernance du Groupe soumise à l'assemblée.

* * *

En raison de l'insertion de ces deux nouveaux projets de résolution dans l'ordre du jour, la trente-septième résolution (Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités) publiée au Bulletin des annonces légales obligatoires du 16 mars 2011, numéro 32, annonce 1100682 est renumérotée et devient la trente-neuvième résolution.

* * *

Avis du Directoire sur les projets de résolutions proposés

La première résolution proposée par le Fonds Commun de Placement Safran Investissement (qui devient la 37^{ème} résolution) reprend les termes de la loi, à savoir l'obligation de nommer « *un ou plusieurs administrateurs représentant les salariés actionnaires* ».

Bien que la loi permette aux statuts de la Société de fixer un nombre déterminé d'administrateurs représentant les salariés actionnaires, il a été considéré par le Directoire de la Société qu'il était possible de reprendre dans l'article 14.8 des statuts la formulation de l'article L. 225-23 du Code de commerce.

En conséquence, le premier projet de résolution dont l'insertion dans l'ordre du jour de l'assemblée a été demandée par le fonds commun de placement d'entreprise Safran Investissement a été agréé par le Directoire de la Société qui l'approuve et recommande son adoption, avec l'appui du Conseil de surveillance.

S'agissant de la deuxième résolution proposée par le Fonds Commun de Placement Safran Investissement (qui devient la 38^{ème} résolution), il a été considéré par les organes de direction depuis la création de la Société que, compte-tenu du pourcentage élevé de détention du capital par les salariés actionnaires, il était cohérent et préférable que soient représentés au conseil les salariés actionnaires plutôt que des « *administrateurs élus soit par le personnel de la société, soit par le personnel de la société et celui de ses filiales directes ou indirectes dont le siège social est fixé sur le territoire français* ».

De surcroît, les dispositions légales invoquées dans l'exposé des motifs du Fonds Commun de Placement d'Entreprise Safran Investissement reproduits ci-dessus pour justifier l'inscription de la deuxième résolution proposée (qui devient la 38^{ème} résolution) ne sont pas applicables en l'espèce puisque siègent déjà au conseil de surveillance de Safran deux représentants des salariés actionnaires nommés par les FCPE Safran.

En outre, si la Société optait pour la présence de représentants des salariés au conseil, cela réduirait la représentation des salariés actionnaires, ce qui ne serait pas opportun pour les raisons exposées ci-dessus.

En conséquence, le Directoire de la Société a décidé, avec l'appui du Conseil de surveillance, de ne pas agréer le deuxième projet de résolution dont l'inscription à l'ordre du jour a été demandée par le fonds commun de placement d'entreprise Safran Investissement et ne recommande pas son adoption.

Erratum

Il a été procédé à une modification rédactionnelle des projets des nouveaux statuts qui seront soumis à cette assemblée et qui figurent en annexe à l'avis de réunion publié au Bulletin des annonces légales obligatoires du 16 mars 2011, numéro 32, annonce 1100682. Cette modification est la suivante :

- les termes « *le cas échéant du vice-président du conseil d'administration,* » figurant à la première ligne du dixième tiret de l'article 19.2 du projet de statuts ont été supprimés.